

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1946)

Rubrik: Octobre 1946

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.09.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

8 oct.
1946

Ordonnance
portant exécution des actes législatifs fédéraux et cantonaux
sur les mesures contre la tuberculose,
du 29 mars 1932
(Complément)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 3 de la loi fédérale du 13 juin 1928 sur la lutte contre la tuberculose, ainsi que les ordonnances fédérales d'exécution des 4 janvier 1929, 20 juin 1930 et 11 décembre 1933;

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête :

- 1° L'ordonnance du 29 mars 1932 portant exécution des actes législatifs fédéraux et cantonaux sur les mesures contre la tuberculose est complétée ainsi qu'il suit :

**VIII^{bis}. Mesures pour la protection de l'entourage de malades
contagieux**

Art. 21^{bis}. Lorsque l'attitude du malade ou de son entourage met obstacle à l'exécution d'une mesure jugée nécessaire par l'autorité, la Direction des affaires sanitaires peut ordonner le placement du malade dans un hôpital. Pareille hospitalisation forcée ne peut cependant avoir lieu que si le malade présente un danger de contagion de par l'état de sa maladie et ses conditions personnelles.

Les décisions de la Direction des affaires sanitaires peuvent être attaquées devant le Conseil-exécutif dans les 30 jours. Le pourvoi administratif au Conseil fédéral contre les décisions cantonales de dernière instance, selon l'art. 49 de l'ordonnance fédérale du 20 juin 1930, est réservé.

- 2° Vu l'art. 19 de la loi fédérale du 13 juin 1928 et l'art. 48 de l'ordonnance d'exécution y relative du 20 juin 1930, la sanc-

tion de la présente ordonnance par le Conseil fédéral est réservée.

8 oct.
1946

- 3° La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa sanction par le Conseil fédéral et sa publication dans la Feuille officielle. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 8 octobre 1946.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

A. Seematter

Le chancelier,

Schneider

Sanctionné par le Conseil fédéral en date du 28 novembre 1946.

Chancellerie d'Etat.